

Le calibre 22 LR et sa réglementation dans la Marne

Références des textes concernés :

- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,
- Arrêté ministériel du 1 août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 portant réglementation de l'emploi des armes de type « 22 Long Rifle » pour la chasse et la destruction de nuisibles.

Ce que disent les textes nationaux :

1. Cas de la 22 LR « semi-automatique » : arme de catégorie B (soumise à autorisation) = interdite à la chasse
2. Cas de la 22 LR semi-automatique (*) avec autorisation viagère modèle 13 (article 116 du décret du 6 Mai 1995) : arme de catégorie B (soumise à autorisation) = autorisée à la chasse si possession d'une autorisation viagère modèle 13.
3. Cas de la 22 LR à rechargement manuel (*) : catégorie C (soumise à déclaration) = autorisée à la chasse

(*) Dans les limites, en particulier, des restrictions de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié et, le cas échéant, des arrêtés préfectoraux en vigueur dans le département.

Pour les cas n°2 et n°3, est interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

Ce que dit l'arrêté préfectoral (réglementation départementale Marne):

L'utilisation des carabines « 22 Long Rifle », « 22 magnum » ou de toute autre arme présentant des caractéristiques similaires est interdite pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles.

Exceptions pour les agents de l'ONCFS, les lieutenants de louveterie et les piégeurs agréés uniquement pour la mise à mort des animaux capturés dans les pièges (munitions autorisées exclusivement de type bosquettes).

Seule l'utilisation de la carabine « 22 LR » à un coup à réarmement manuel est autorisée pour les trois catégories d'utilisateurs cités ci-dessus.

Pour les piégeurs agréés, le transport de l'arme n'est autorisé qu'aux heures légales de relevé des pièges. L'arme est déchargée, démontée ou placée sous étui.

Freddy TALARICO, FDC51.

Document validé par Stéphane CHABOT, chef de service, ONCFS Marne

